



29 rue des lois BP 10603 – 31006 Toulouse cedex

Téléphone : 05 61 21 69 12

www.credit-municipal-toulouse.fr

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**PRESTATIONS DE PRISEE ET VENTES AUX ENCHERES
PUBLIQUES DU CREDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des missions de prise en vue de déterminer le montant des contrats de prêts sur gage lors des engagements et des renouvellements, ainsi que l'organisation de ventes judiciaires, pour la Caisse de Crédit Municipal de Toulouse et son agence de Montauban.

La consultation est ouverte à tout commissaire-priseur judiciaire ou commissaire de justice. La prestation est réservée à une profession déterminée en raison des dispositions législatives et réglementaires applicables. En application des articles D. 514-2 et D. 514-17 du code monétaire et financier (CMF), les prestations prévues par le marché objet de la présente consultation ne peuvent être réalisées que par des commissaires-priseurs judiciaire ou commissaire de justice relevant de la cour d'appel de Toulouse.

Le terme Commissaire-priseur repris ci-après, et dans l'ensemble des documents du marché, peut être entendu comme celui de Commissaire-priseur judiciaire et Commissaire de justice à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Contexte

L'Etablissement exerce une activité historique de prêteur sur gage, service à vocation sociale, créé pour combattre l'usure.

Les missions du présent marché relèvent de la seule compétence d'un Commissaire-priseur et à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un Commissaire de Justice dûment habilité. Le Commissaire-priseur devra être territorialement compétent sur la ville où est installée l'agence.

Le cours de l'or a été au plus haut ces dernières années. Il influence directement le niveau d'appréciation des bijoux et objets en or, ainsi que le niveau de rémunération à venir des études de Commissaires-priseurs (estimations et ventes aux enchères publiques).

Les données chiffrées de l'activité des prêts sur gage sont disponibles sur le site en ligne du Crédit Municipal de Toulouse, onglet « Accueil – Fonctionnement, rapport annuel et informations ». Elles sont également disponibles en annexe.

En tant qu'établissement public, la Caisse de Crédit Municipal est assujettie à la procédure des marchés publics afin notamment de mettre en concurrence les professionnels susceptibles de répondre aux besoins de la commande.

Les obligations des parties définies dans ce cahier des clauses techniques particulières sont établies dans le cadre réglementaire régissant l'activité des Caisses de Crédit Municipal.

Le code monétaire et financier précise l'étendue des relations d'une Caisse de Crédit Municipal et du Commissaire-priseur tant en matière d'appréciation que de vente des gages.

Article 3 : Identification des parties contractantes au marché public

La personne publique contractante ou pouvoir adjudicateur est la Caisse de Crédit municipal de Toulouse. La personne responsable du marché est le Directeur Général du Crédit Municipal, représentant légal de l'établissement.

Le titulaire est le prestataire de service qui sera retenu à l'issue de la procédure et qui conclura le marché avec la personne publique.

Le titulaire est tenu d'informer la personne responsable du marché de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du marché et relative aux pouvoirs des représentants de l'entreprise, à sa forme juridique, à sa raison sociale ou dénomination, à son adresse ou à son siège, à son capital social ainsi que toute autre modification majeure.

Article 4 : Rappel du contexte réglementaire

L'appréciation des objets remis en nantissement, et l'organisation des ventes aux enchères publiques, relèvent de dispositions régies par le Code Monétaire et Financier (CMF), et notamment les articles suivants :

Article D514-2

L'appréciation des objets remis en gage par les emprunteurs est faite par des commissaires-priseurs judiciaires, qui sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur de chaque caisse de crédit municipal. Avant de procéder à cette nomination, ou de mettre fin aux fonctions d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'une personne habilitée à procéder aux évaluations, le directeur sollicite l'avis du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse. Il recueille en outre l'avis de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires compétente, préalablement à chaque nomination de commissaire-priseur judiciaire. En l'absence de réponse de la chambre de discipline dans un délai de trente jours, son avis est réputé favorable. Le présent article n'est pas applicable aux caisses de crédit municipal du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article D514-3

Les appréciateurs sont responsables vis-à-vis de la caisse des suites de leurs évaluations. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégageant d'un objet ou de renouvellement du gage il est procédé à sa vente et que le produit de cette vente ne suffit pas à rembourser la caisse des sommes qu'elle a prêtées au vu de ces évaluations ainsi que de ce qui lui est dû, tant pour les intérêts afférents à la durée du prêt, augmentée d'un mois si cette durée est de six mois et de deux mois si elle est d'un an, que pour les droits accessoires dus pour la durée du prêt, les appréciateurs sont tenus de lui rembourser la différence.

Toutefois, si cette différence est imputable en tout ou partie à des circonstances particulières et indépendantes de la capacité des appréciateurs, le conseil d'orientation et de surveillance pourra accorder la remise totale ou partielle du débet aux appréciateurs.

La responsabilité de ces derniers ne peut en aucun cas être supprimée ni atténuée par avance, directement ou indirectement, par une décision de l'administration de l'établissement. Il n'est fait exception à cette règle que pour les droits spéciaux de garage et de magasinage pour lesquels la responsabilité des appréciateurs est limitée à 10 % du montant du prêt consenti. Lorsque l'appréciation est faite par plusieurs commissaires-priseurs judiciaires, leur responsabilité est solidaire.

En garantie de cette responsabilité, les commissaires-priseurs judiciaires attachés à une caisse de crédit municipal doivent soit verser à cette dernière des cautionnements, soit obtenir un engagement de caution d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'un organisme professionnel habilité à cet effet. Le montant minimum de la garantie est fixé par le conseil d'orientation et de surveillance.

Article D514-4

L'établissement peut octroyer, dans les limites prévues à l'article D. 514-8, un prêt d'un montant supérieur à celui garanti par les commissaires-priseurs judiciaires. Au cas où le bien remis en gage est vendu à un prix inférieur au montant du prêt consenti mais supérieur au montant garanti par les commissaires-priseurs judiciaires, la perte financière qui en résulte est à la charge de l'établissement.

Article D514-5

La rémunération des apprécieurs est fixée par le conseil d'orientation et de surveillance. Elle ne peut excéder 0,50 % du montant des prêts qui ont été consentis ou renouvelés sur la base de l'appréciation des biens remis en gage.

Article D514-7

Le conseil d'orientation et de surveillance détermine la durée des prêts. Celle-ci ne peut excéder deux ans, y incluant la prolongation des prêts. Les emprunteurs ont toutefois la faculté de dégager leurs objets avant le terme du prêt, ou de solliciter à l'échéance de ce dernier le renouvellement de leur engagement. L'accord sur ce renouvellement est subordonné au paiement des intérêts et droits échus et au remboursement de l'excédent du capital prêté, dans le cas où la nouvelle estimation du gage, à laquelle il devra obligatoirement être procédé, ferait ressortir une diminution de valeur.

Article D514-6

Les apprécieurs doivent inscrire en toutes lettres sur le bulletin de prise le montant de leur estimation ainsi que le montant du prêt à accorder par l'établissement et y apposer leur signature.

Article D514-8

Le montant des prêts, lorsqu'ils sont garantis par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation.

Article D514-8-1

En application de l'article L. 311-2 du code de la consommation, les caisses de crédit municipal qui procèdent à un prêt sur gage corporel communiquent à l'emprunteur les informations concernant :

1° L'identité et l'adresse géographique du prêteur ;

2° Le type de crédit ;

3° La typologie des biens pouvant être mis en gage ;

4° Les modalités d'évaluation de la valeur appréciable du bien par les apprécieurs ;

5° Le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;

6° La durée du contrat de crédit et les conditions de renouvellement ainsi que, le cas échéant, les modalités de prolongation du contrat ;

7° Les taux débiteurs conventionnels pratiqués ;

8° Le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'emprunteur, à partir d'un exemple représentatif ;

9° Les limitations réglementaires au montant du crédit qui peut être accordé conformément à

l'article D. 514-8; 10° La sûreté que constitue le gage ;

11° Les conditions et modalités selon lesquelles l'emprunteur peut dégager ses objets avant le terme du prêt ;

12° La remise par le prêteur d'une reconnaissance de dépôt de l'objet engagé conformément à l'article D. 514-10 du code monétaire et financier ;

13° Les modalités d'indemnisation de l'emprunteur en cas de perte, pour quelque cause que ce soit, par le prêteur de tout ou partie de l'objet ainsi que les modalités d'abandon ou de reprise de l'objet remis en gage par l'emprunteur en cas de détérioration de l'objet remis en gage, conformément aux articles D. 514-12 et D. 514-13 du code monétaire et financier ;

14° Les modalités et conditions de la mise aux enchères publiques de l'objet remis en gage ; 15° L'absence de droit de rétractation.

Article D514-13

En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité déterminée selon les modalités prévues à l'article D.514-12. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Toutefois, les détériorations par piqûres d'insectes, vers pour les meubles et objets en bois et oxydation des métaux ainsi que celles liées aux variations de température ne donnent droit à aucune indemnité.

Article D514-14

Les biens remis en gage qui, à l'expiration du terme stipulé dans les reconnaissances délivrées aux emprunteurs, n'ont pas été dégagés ou renouvelés, ou pour lesquels un délai complémentaire n'a pas été accordé par le directeur, sont vendus aux enchères publiques pour le compte de l'établissement. Le directeur établit le rôle des biens remis en gage à vendre. Ce rôle est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de grande instance. L'établissement ne peut en aucun cas exposer dans les ventes effectuées pour son compte des biens autres que ceux qui lui ont été remis en gage selon les modalités définies dans la présente section. Il est tenu d'indiquer aux emprunteurs l'excédent éventuel du produit de la vente sur les sommes qui sont dues en principal, intérêts et droits.

Article D514-16 Les ventes sont annoncées au moins dix jours à l'avance par affiches publiques ou, s'il y a lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à vendre. L'affiche contient l'indication des dates d'échéance des prêts, dont les biens gagés sont présentés à la vente, ainsi que de la nature des objets et des conditions de la vente.

Article D514-17

Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs judiciaires attachés à l'établissement comme appréciateurs. Ils sont assistés, le cas échéant, de crieurs et clerks choisis et rémunérés par eux. A défaut, les ventes sont effectuées par les officiers publics ou ministériels compétents pour effectuer les ventes publiques dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal judiciaire, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus.

Article D514-18

Il est alloué aux commissaires-priseurs judiciaires ou aux autres officiers ministériels, pour vacation et frais de vente, un droit proportionnel sur le produit des ventes dont la quotité est fixée par délibération du conseil d'orientation et de surveillance. L'établissement peut percevoir à son profit

un droit proportionnel sur le produit des ventes, qui est fixé dans les mêmes formes. Il peut percevoir, en outre, pour les ventes des biens gagés qui ont fait l'objet d'une publicité particulière, sous forme de catalogues, d'avis particuliers ou d'expositions publiques, un droit supplémentaire sur le produit de ces ventes calculé en proportion de celui-ci.

La mise à la charge de ces droits, selon les cas, aux acheteurs ou aux vendeurs, est fixée par une délibération du conseil d'orientation et de surveillance. Ces droits sont ajoutés au montant de l'adjudication.

Article D514-19

Les objets adjugés, y compris ceux composés ou garnis, en platine, en or ou en argent, qui ne sont pas empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consent à faire briser et mettre hors de service, lui sont remis dès qu'il en a payé le prix. Les objets en platine, en or ou en argent, non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire désire conserver dans leur forme, sont provisoirement conservés en vue de leur présentation au bureau de garantie ou à la caisse de crédit municipal qui appose la garantie. Ils ne sont remis à l'adjudicataire qu'après apposition des poinçons.

Article D514-20

Les ventes sont effectuées exclusivement au comptant et en euros. Les commissaires-priseurs judiciaires, ou les autres officiers publics ou ministériels chargés des ventes dans les conditions fixées par l'article D. 514-17, sont responsables vis-à-vis de l'établissement du montant des adjudications constatées aux procès-verbaux de vente et des droits accessoires perçus par eux au profit de l'établissement.

Article 5 : Engagements du Commissaire-priseur

De façon générale, le Commissaire-priseur appréciateur s'engage à s'investir personnellement et à garantir les intérêts, plus particulièrement financiers et en notoriété, du Crédit Municipal de Toulouse.

- **Le Commissaire-priseur**

Le Commissaire-priseur s'engage à ne pas procéder délibérément à des sous-estimations de la valeur des biens lors de la prise. Le contrat de prêt est conclu pour une durée de six mois. Il peut être prolongé et sera obligatoirement renouvelé au bout de deux ans.

Lors d'un renouvellement, conformément à l'article D517-7 du Code Monétaire et financier, le Commissaire-priseur est responsable du nouveau contrat.

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de considérer que ses intérêts ne sont plus garantis dès lors que l'estimation d'experts externes serait systématiquement sensiblement supérieure à l'estimation du Commissaire-priseur. Dans ce cas, le Crédit Municipal de Toulouse pourra être amené à résilier le lot du marché public considéré.

Les commissaires-priseurs judiciaires sont tenus de procéder à l'estimation des objets présentés pour toutes les catégories de biens mobiliers que la Caisse de Crédit Municipal de Toulouse est susceptible d'accepter dans le cadre de sa mission.

- **Les assesseurs**

Le Commissaire-priseur s'engage à assurer la présence d'un assesseur sur les permanences telles que définies dans le présent marché. Il s'assure que l'assesseur effectue sa mission conformément aux intérêts du Crédit Municipal de Toulouse.

L'assesseur doit respecter le règlement intérieur de l'établissement. Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement d'un assesseur si ce dernier n'effectue pas sa mission dans les règles de l'art ou ne respecte pas ses obligations.

- **Relations professionnelles avec la clientèle, déontologie, non concurrence**

Le Commissaire-priseur s'engage à entretenir les meilleures relations possibles avec les usagers de l'établissement, notamment lors des prises de rendez-vous en vue d'une estimation et également avec le public et les acheteurs potentiels pendant les ventes. Ces obligations s'appliquent également à ses préposés.

Il s'engage à ne pas orienter la clientèle du Crédit Municipal vers ses ventes privées ou ses propres services.

- **Secret professionnel**

Le Commissaire-priseur est tenu au secret professionnel pour toutes les informations qu'il est appelé à obtenir tant sur le fonctionnement de l'établissement que sur les usagers. Cette obligation perdure après la fin du marché.

Il veillera tout particulièrement à ne diffuser aux tiers aucune information pouvant mettre en cause la sécurité de l'établissement ou ses intérêts.

Ces obligations s'appliquent également à ses préposés.

- **Sécurité**

Les prestations se déroulant dans un établissement obéissant à des règles très strictes en matière de sécurité et de confidentialité, le candidat retenu devra se soumettre aux dispositions en vigueur dans l'établissement, qui lui seront indiquées par la Direction.

Article 6 : Missions - Décomposition des prestations

- **Prisée**

- **Conditions d'exercice**

Le Commissaire-priseur donne expressément délégation au personnel habilité du Crédit Municipal de Toulouse pour la prise des opérations courantes basée sur le poids et la qualité des métaux précieux. Il s'engage à organiser une formation au personnel de la Caisse de Crédit Municipal ayant reçu délégation d'appréciation, au minimum d'une journée par an.

Les agents habilités par agence figurent sur des listes des délégataires. Elles comprennent le personnel en charge des opérations de prêt sur gage dans l'agence ainsi que le personnel habilité pouvant être appelé aux remplacements, y compris en provenance de nos autres agences.

La délégation est formalisée par la signature du Commissaire-priseur portée sur la liste du personnel habilité de l'agence considérée. Chaque agent délégataire appose sa signature sur ce document, précédée de la mention « Bon pour acceptation ».

Cette liste est actualisée en cours de marché en cas d'évolution de l'équipe chargée du prêt sur gages au sein du personnel du Crédit municipal. Elle précisera le montant maximum du prêt autorisé par le Commissaire-priseur. Il est entendu que le Commissaire-priseur se rend immédiatement disponible pour venir effectuer la prise (hors permanences) dans le cas où le montant d'un contrat serait supérieur à la limite établie.

Le Commissaire-priseur pourra procéder à des contrôles périodiques sur les évaluations réalisées par les agents ayant reçu une délégation.

Le commissaire-priseur ou les assesseurs de l'étude s'engagent à être disponibles durant les horaires d'ouverture du Crédit Municipal afin d'apporter toute l'aide nécessaire. Tout échange téléphonique concernant une estimation entre les agents de l'établissement et les Commissaires-priseurs devra être confirmé par email.

- **Permanences**

Le Commissaire-priseur s'engage à assurer au minimum une fois par semaine, à jour fixe, la réception de la clientèle nécessitant l'estimation en vue d'un prêt sur gages dont la nature ou la valeur est hors de compétence immédiate de l'appréciateur délégataire (agent de la Caisse de Crédit Municipal de Toulouse).

Les jours et heures seront fixés d'un commun accord entre les parties, en cas de désaccord, les jours et heures retenus seront ceux décidés par le Crédit municipal.

Une continuité des permanences devra être assurée durant les congés scolaires.

Le nombre et la durée de ces permanences constituent l'un des critères d'appréciation du marché.

- **Règles de quantum**

Le montant des sommes prêtées par le Crédit Municipal est fixé par la réglementation, au maximum aux quatre cinquièmes de leur valeur, estimée selon leurs poids, pour les objets en or, platine ou argent. Pour les autres objets, le montant maximum du prêt correspond aux deux tiers de leur valeur estimée.

Etant donné la grande proportion des objets en or dans l'encours des prêts, le Crédit Municipal a déterminé des modalités de calcul du quantum de l'or. Elles sont précisées en annexe.

Ces modalités permettent d'adapter rapidement la grille d'évaluation des objets déposés. Tous les mois, le montant en euro du prêt au gramme d'or (quantum) sera obligatoirement adapté grâce à l'outil de suivi et d'optimisation du quantum d'or du Crédit Municipal après concertation entre le Commissaire-priseur et le chef de service.

Le Commissaire-priseur admet avoir été informé de ces dispositions, sans aucune possibilité de contestation de sa part en cas de perte financière qui serait constatée lors de la vente.

- **Organisation des ventes aux enchères**

Le Commissaire-priseur est tenu d'assurer les ventes aux enchères organisées par le Crédit Municipal de Toulouse en fonction des catalogues préparés en collaboration avec le service des prêts sur gages et des ventes et du calendrier arrêté par ce dernier.

Cependant, ce calendrier pourra être modifié, de façon exceptionnelle, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et en accord entre les deux parties. Il doit garantir un nombre suffisant de ventes pour assurer l'exécution des contrats échus.

Conformément à la réglementation, le Commissaire-priseur est chargé de la vente des objets, que le Directeur aura portés sur le rôle rendu exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

Le Commissaire-priseur assure la « tenue du marteau » lors de la vente publique et fait en sorte de garantir au mieux les intérêts du Crédit Municipal de Toulouse et de ses déposants.

Toutes les ventes se font obligatoirement en live, au moins sur le site Interenchères.

○ **Préparation de la vente**

Le Commissaire-priseur réalise l'élaboration des catalogues dont ils assurent la responsabilité en relation avec les agents de l'Etablissement et le concours, à la charge du Commissaire-priseur, d'un gemmologue et/ou tout autre expert à leur initiative ou sur demande de l'Etablissement.

Afin de leur permettre de réaliser le descriptif des objets figurant au catalogue dans les meilleures conditions, le Commissaire-priseur s'engage à collaborer avec les agents du Crédit Municipal, en présentiel, a minima sur une journée et dans tous les cas autant que de besoin pour les nécessités de la vente et ce dans les 15 jours précédents la publication du catalogue.

Ils doivent se charger de la fixation de la mise à prix, au vu des pièces présentées, et notamment, pour les objets ou bijoux particulièrement beaux, comportant des pierres précieuses ou tout autre élément difficilement appréciable par les agents du Crédit Municipal.

L'adéquation entre les objets présentés à la vente et leur désignation dans le catalogue sera formalisée par l'apposition d'un visa obligatoirement avant la mise en ligne dudit catalogue, au moins 8 jours avant la date de la vente.

Le catalogue des objets divers devra être réalisé par le Commissaire-priseur.

○ **Publicité**

Les frais « habituels » de publicité (affiches, catalogue, annonces dans la presse locale) sont répartis pour moitié entre le Crédit Municipal et le Commissaire-priseur.

Le Commissaire-priseur s'engage à assurer, auprès de sa clientèle, la promotion des ventes du Crédit Municipal notamment par la mise en ligne du détail de la vente sur le site « interenchères » et éventuellement sur d'autres sites adaptés et par tous moyens à sa convenance : affichage à la salle des ventes, annonce des ventes lors des vacances et dans la presse, diffusion du catalogue sur internet, annonces dans la presse spécialisée, etc.

○ **Salle des ventes et exposition**

A Toulouse, le Crédit Municipal dispose de sa propre salle des ventes et d'exposition. Une convention d'occupation devra être signée entre le Commissaire-priseur et le Crédit Municipal (voir annexe).

A Montauban, le Crédit Municipal ne disposant pas de salle des ventes, le Commissaire-priseur doit mettre à disposition sa propre salle des ventes ou tout lieu adapté qu'il pourra proposer à la validation de la Direction.

Les ventes sont précédées d'une exposition le jour de la vente. A Montauban, le transfert des lots pourra être effectué par une société spécialisée dont les coûts seront partagés équitablement entre le Commissaire-priseur et le Crédit Municipal.

A Toulouse, les coûts inhérents à la présence d'un vigile afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant les expositions et les ventes seront équitablement répartis entre les deux contractants.

A Montauban, en cas de besoin, les mêmes conditions s'appliqueront.

Durant les expositions, la présence du Commissaire-priseur ou d'un représentant de l'étude est obligatoire. Des estimations gratuites seront proposées aux visiteurs durant les expositions.

Le Commissaire-priseur prendra les mesures adaptées liées à l'organisation, à la qualité de l'accueil du public, à la facilitation des opérations d'achat, tant pour l'exposition sur le lieu de vente que pour la vente.

Les mesures proposées figureront dans l'offre et constitueront des éléments d'appréciation de l'offre.

En cas de vente exceptionnelle - nécessitant des actions spécifiques d'organisation, de sécurité, et de communication - leur localisation, leur contenu, leurs modalités, ainsi que leur prise en charge financière feront l'objet d'un accord spécifique entre le Crédit Municipal et le Commissaire-priseur.

- **Vente**

Le Commissaire-priseur, avant le début de la vente, signe un état de remise des lots qui vont être vendus. Il en devient alors le seul responsable.

Il est rappelé que la réglementation prévoit la possibilité pour l'engagiste de s'acquitter des sommes dues au titre du contrat sélectionné à la vente à tout moment sans pouvoir excéder le coup de marteau validant l'adjudication, ce qui implique le retrait immédiat du lot sélectionné et porté au catalogue, sans contrepartie pour le Commissaire-priseur.

Le Commissaire-priseur est responsable de la vente de tous les lots présentés. La vente ne peut être différée, étant précisé que tous les lots appartenant à un même contrat doivent obligatoirement être vendus lors de la même vente, conformément à la réglementation, y compris, le cas échéant, par une adjudication au plus offrant lors d'un 2ème passage.

Le Crédit Municipal peut, afin de garantir les intérêts de ses usagers, proposer le retrait d'un contrat en cours de vente s'il considère que les objets ne seront pas adjugés à leur juste valeur.

Un retrait exceptionnel par le Commissaire-priseur avec report de la vente n'est possible que pour les objets divers à l'exclusion des objets en métal précieux estimés à ce titre. Ce cas peut se produire en l'absence de preneur, en raison du caractère inhabituel de l'objet ou de la méconnaissance du public présent. Le lot pourra être présenté deux fois. Au-delà de cette limite, le Commissaire-priseur devra rembourser à l'établissement l'ensemble des sommes dues (capital et intérêts).

En cas de non-adjudication, les objets concernés seront récupérés sans délai par le Crédit Municipal. Ils seront ensuite remis à disposition du Commissaire-priseur pour une nouvelle vente.

A l'issue de la vente (au plus tard le lendemain), un état détaillant les adjudications par lot (PV de vente) est remis au représentant du Crédit Municipal.

La remise des lots est à la charge du Commissaire-priseur. Le Crédit Municipal ne conserve aucun objet vendu.

A Toulouse, les objets non retirés par les acheteurs sont emportés le jour même ou, au plus tard, le lendemain par le Commissaire-priseur. Un espace sécurisé pourra être mis à disposition dans les locaux du Crédit Municipal.

Il est entendu que les lots restants au sein de l'établissement, avant leur enlèvement, sont sous la seule responsabilité du Commissaire-priseur et que celui-ci doit être assurée en cas d'éventuels préjudices.

Conformément à l'article D 514-3 du CMF, la responsabilité du Commissaire-priseur, si le produit de la vente ne suffit pas à rembourser le Crédit Municipal de l'intégralité des sommes dues, est limitée au versement des intérêts afférents à la durée du prêt, augmentée d'un mois si cette durée est de 6 mois, et des droits accessoires. Cette responsabilité s'étend aux évaluations faites par eux-mêmes, leurs préposés et collaborateurs et le personnel du Crédit Municipal.

S'agissant des moins-values sur vente concernant les contrats antérieurs au marché, elles seront réclamées au Commissaire-priseur compétent lors de la conclusion du contrat de prêt.

Conformément à l'article D514-3 du CMF, les appréciateurs sont responsables vis-à-vis du Crédit Municipal des suites de leurs évaluations. Cette responsabilité inclut l'ensemble des appréciations réalisées par le titulaire du présent marché durant toute la durée de celui-ci, y compris si les objets concernés sont vendus après l'expiration du présent marché par le titulaire du prochain marché.

Article 7 : Préjudices

En cas de préjudices tels que les contrefaçons, les Commissaires-priseurs sont responsables des estimations et devront s'acquitter de l'ensemble des sommes dues auprès du Crédit Municipal (capital et intérêts).

Si les objets sont en possession du Crédit Municipal, ils seront remis au commissaire-priseur après remboursement des sommes dues et signature d'une décharge pour destruction par ce dernier.

Fait à Toulouse, le

Fait à Toulouse, le

Le candidat

Le Crédit municipal de Toulouse

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)